

CONVENTION

RELATIVE AU FINACEMENT D'OPERATIONS TRES HAUT DEBIT

Entre :

Le Département du Jura, sis au 17 rue Rouget de Lisle, 39039 Lons-le-Saunier Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°CP_2020_147 de la commission permanente du 03 juillet 2020.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE, sise au 4 chemin du Quart, 39270 Orgelet, représentée par son Président Monsieur PROST dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

d'autre part,

L'EPCI et Le Département sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Préambule

Le Sidec du Jura a répondu, avec l'accord du Département, à l'appel à projets lancé par l'État en 2010 dans le cadre d'une expérimentation de la technologie FttH en milieu rural. Le projet jurassien a été retenu pour faire partie de l'expérimentation.

Un réseau de 1 617 prises FttH a été construit sur le territoire de 9 communes et 3 EPCI pour un montant de 3,2M€. Ce réseau a été commercialisé en 2013 et compte aujourd'hui 400 abonnés.

Le Département porte désormais la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique et le SIDEDEC n'a plus vocation à assurer l'exploitation de ce type de réseaux.

Ainsi, en accord avec les 3 EPCI concernés, le Département du Jura a repris la gestion du réseau expérimental FttH.

La valeur nette comptable de ce réseau a été fixée, par le SIDEDEC, à 490 000€. Déduction faite des échéances financières restantes, la somme de 403 000€ reste à financer.

Les Parties ont convenu de financer cette reprise de réseau avec la clé de répartition suivante :

Financeurs	Montants	Restant à régler	Participation DST (Département)
Département	201 500 €	-	-
APS Cœur du Jura	90 600 €	7 434 €	83 166 €
Jura Sud	64 835 €	19 380 €	45 455 €
Val d'Amour	46 065 €	27 270 €	18 795 €
Total	403 000€	54 084 €	147 416 €

Cette clé de répartition a été arrêtée en fonction du nombre de prises FttH construites sur chaque territoire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de la reprise du réseau FttH construit par le SDEC et de fixer le cadre de la répartition financière entre les Parties.

Article 2 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin avec le versement de la participation financière de l'EPCI.

Article 3 – Répartition des financements

Le financement de l'opération est réparti comme suit :

Financeurs	Montants
Département	201 500 €
EPCI	19 380 €

Le Département procède au financement de l'opération dans son intégralité puis demandera à l'EPCI la participation financière telle que définie ci-dessus.

Article 4 – Versement

Après la reprise en exploitation effective du réseau, l'EPCI se libérera des sommes dues en un versement unique au vu d'un titre de recettes accompagné de l'état final des dépenses. Le comptable assignataire est la Paierie Départementale du Jura.

Article 5 – Propriété du réseau

Le Réseau repris par le Département sur le territoire de l'EPCI sera propriété du Département.

Article 6 – Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 – Pénalités, indemnités

Aucune indemnité ou pénalité ne saurait être demandée aux Parties dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Article 8 – Résiliation

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des deux Parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de deux (2) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la Convention pour un motif ne constituant pas un motif d'intérêt général, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie de l'éventuel préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

L'indemnisation sera définie conjointement par les deux parties. Elle sera plafonnée à 10% du montant total défini dans la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'EPCI sera tenu de verser au Département les frais engagés pour la reprise du réseau FttH au prorata des prises construites sur son territoire.

Article 9 : Manquements

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie de l'intégralité de son préjudice du fait de ce manquement.

Article 10 – litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, elles seront portées devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lons-le-Saunier, le

Pour le Département,	Pour l'EPCI,
Le Président	Le Président